

PRÉFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU LOIRET

Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable du Territoire Cellule Environnement et Aménagement Durable

Arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.572-1 à L.572-11, R.572-1 à R.572-11, ainsi que les articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002 recensant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département du Loiret,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit, respectivement dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels,

Vu les avis émis par les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures terrestres et consultées du 4 novembre 2008 au 4 février 2009, conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE:

Article 1

Les dispositions des articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement susvisés sont applicables dans le département du Loiret, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté et figurant sur les plans joints dans le document intitulé « Classement des infrastructures de transports terrestres ».

Les communes concernées sont :

AMILLY ARDON ARTENAY ASCHERES LE MARCHE **ASCOUX ATTRAY AUDEVILLE AUTRY-LE-CHATEL AUVILLIERS-EN-GATINAIS** AUXY **BARVILLE-EN-GATINAIS** BATILLY-EN-GATINAIS BATILLY-EN-PUISAYE LE BARDON **BAULE BAZOCHES-SUR-LE-BETZ BEAUGENCY BEAUNE-LA-ROLANDE** LE BIGNON MIRABEAU **BOIGNY SUR BIONNE BOISMORAND BOISSEAUX** BONDAROY **BONNEE BONNY-SUR-LOIRE BORDEAUX-EN-GATINAIS** LES BORDES **BOUGY-LEZ-NEUVILLE BOUILLY-EN-GATINAIS BOULAY-LES-BARRES BOUZONVILLE AUX BOIS BOUZY-LA-FORET BOYNES BRAY-EN-VAL BRIARE BUCY-LE-ROI BUCY-SAINT-LIPHARD** LA BUSSIERE **CEPOY CERCOTTES** CHAINGY CHALETTE-SUR-LOING LA CHAPELLE SAINT MESMIN LA CHAPELLE SAINT SEPULCRE

CHANTEAU

CHANTECOQ

CHARSONVILLE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE CHÂTEAU RENARD CHECY CHEVILLON-SUR-HUILLARD CHEVILLY CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON CHILLEURS-AUX-BOIS LES CHOUX **CLERY ST ANDRE** COINCES COMBLEUX CONFLANS-SUR-LOING **CORBEILLES** CORQUILLEROY COUDRAY COULLONS COULMIERS COURCELLES **COURCY AUX LOGES COURTEMAUX** COURTEMPIERRE COURTENAY **CROTTES-EN-PITHIVERAIS DADONVILLE** DAMMARIE-EN-PUISAYE DAMPIERRE-EN-BURLY DARVOY DONNERY **DORDIVES EGRY ENGENVILLE EPIEDS-EN-BEAUCE ERVAUVILLE ESCRENNES FAY-AUX-LOGES FERRIERES** LA FERTE-SAINT-AUBIN FLEURY-LES-AUBRAIS FONTENAY SUR LOING **FOUCHEROLLES GIDY GIEN GIROLLES GONDREVILLE GRISELLES**

HUISSEAU-SUR-MAUVES

INGRE

INTVILLE-LA-GUETARD **JARGEAU** JOUY LE POTIER **JURANVILLE** LAAS LADON LOURY LOUZOUER **MALESHERBES** MANCHECOURT MARCILLY-EN-VILLETTE MARDIE MAREAU-AUX-BOIS MAREAU-AUX-PRES MARIGNY-LES-USAGES MARSAINVILLIERS **MESSAS** MEUNG-SUR-LOIRE MEZIERES LES CLERY **MONTARGIS** MONTIGNY MORMANT-SUR-VERNISSON **NARGIS NEVOY NEUVILLE-AUX-BOIS** NOGENT-SUR-VERNISSON OLIVET **ORLEANS ORMES OUSSON-SUR-LOIRE OUZOUER-DES-CHAMPS OUZOUER-SOUS-**BELLEGARDE **OUZOUER-SUR-LOIRE OUZOUER SUR TREZEE PANNES PAUCOURT PITHIVIERS** PITHIVIERS LE VIEIL **PREFONTAINES PRESNOY** PRESSIGNY-LES-PINS POILLY LEZ GIEN QUIERS-SUR-BEZONDE **RAMOULU** ROSOY-LE-VIEIL **ROUVRES-SAINT-JEAN** ROZIERES-EN-BEAUCE

RUAN SAINT-AIGNAN-DES-GUES SAINT-AY SAINT-CYR-EN-VAL SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL SAINT-DENIS-EN-VAL SAINT DENIS DE L'HOTEL SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS SAINT GERMAIN DES PRES SAINT-HILAIRE-LES-**ANDRESIS** SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN SAINT-HILAIRE-SUR-**PUISEAUX** SAINT-JEAN-DE-BRAYE SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE SAINT-JEAN-LE-BLANC SAINT-LYE-LA-FORET

SAINT MARTIN D'ABBAT SAINT MARTIN SUR OCRE SAINT-MAURICE-SUR-**FESSARD** SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE SAINT-PERE-SUR-LOIRE SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN SANDILLON SANTEAU SARAN LA SELLE-EN-HERMOY LA SELLE-SUR-LE-BIED SEMOY **SERMAISES** SOLTERRE SOUGY

THORAILLES THOU TIGY **TIVERNON** TREILLES-EN-GATINAIS **TRINAY** VARENNES-CHANGY **VENNECY** VIENNE-EN-VAL VILLEMANDEUR **VILLEMOUTIERS VILLEREAU** VILLORCEAU VIMORY VITRY AUX LOGES **VRIGNY** YEVRE LA VILLE

TAVERS

Article 2

Les tableaux joints en annexe indiquent, pour chacune des communes, les infrastructures qui font l'objet d'un classement, et pour chacun des tronçons de ces infrastructures :

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus.
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

SULLY-SUR-LOIRE

SURY-AUX-BOIS

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiment à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont précisées dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé cidessus.

Article 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement et à l'article R111-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés, chacun étant spécifique à un type de bâtiment.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Loiret et sera affiché pendant un mois au minimum à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article l.

Article 6

Il devra être tenu à la disposition du public dans les mairies des communes précitées, à la direction départementale de l'équipement, à la préfecture et les sous-préfectures d'Orléans, de Montargis et de Pithiviers. Cet arrêté fera l'objet de la parution d'un avis dans la « République du Centre ».

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme par les maires des communes concernées, visées à l'article l.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes concernées, visées à l'article I, dans les annexes des documents d'urbanisme.

Article 8

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002 relatives aux infrastructures de transports terrestres sont abrogées.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Orléans, de Montargis et de Pithiviers, les maires des communes visées à l'article 1 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera également transmis:

- au Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;
- au Directeur régional de l'Equipement;
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au Président du Conseil général du Loiret, gestionnaire des infrastructures concernées ;
- aux présidents des EPCI et maires des communes intéressées.

Fait à Orléans, le 2 4 AVR. 2009 Le Préfet

Bernard FRAGNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45000 Orléans ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ANNEXE 1 : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement du Loiret, à la préfecture du Loiret et dans les sous-préfectures de Pithiviers et de Montargis et contenant :

- Les tableaux définissant, par commune, les tronçons d'infrastructures concernés par le classement.
- Les cartes schématisant les tronçons des infrastructures classées sur le territoire des communes concernées.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Oriéans, le

2 4 AVR 27

Le Préfet de la Région Centre Préfet du Loiret

Berhard FRAGNEAU